



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie (accès)

Commune de Le Vigean – lieu dit “Surgères”
Route Départementale n°922 (hors agglomération)
Création d'un accès sur la route départementale

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Mme Léa Anglard qui souhaite aménager un accès agricole et forestier, sur la RD 922 au PR 42+170, afin de pouvoir aménager la desserte d'une partie de la parcelle section ZD n° 77,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire a l'autorisation d'aménager un accès agricole et forestier, sur la RD 922, au PR 42+170 (du côté droit dans le sens du PR), afin de pouvoir aménager la desserte d'une partie de la parcelle section ZD n° 77.
La visibilité par rapport à la future sortie est de 250 m du côté gauche et de 150 m du côté droit.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire réalisera les travaux à sa charge en respectant les règles de l'art.
L'accès devra être aménagé de façon à ce qu'un véhicule puisse s'arrêter ou stationner sur un espace non clos situé en dehors de la chaussée (en cas de pose de portail ou barrière).
Les premiers mètres de l'accès devront être stabilisés, afin que les matériaux ne viennent se répandre sur la chaussée, il en est de même concernant les eaux de ruissellement qui seront dirigées vers le fossé de la RD 922 .
Le fossé sera busé sur 6m de long en tuyau écopal de diamètre 300mm, avec têtes de sécurité bétonnées, pour permettre la giration des engins agricoles et forestiers.
Après la réalisation des travaux, toutes dégradations éventuelles au domaine public (accotements, chaussée, ouvrages) seront réparées à la seule charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

A Mauriac le 28 mai 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial

Fabrice BOUSCATIER